

DECISION DCC 21-088 DU 18 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 août 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1576/480/REC-20, par laquelle monsieur Richard Pascal Codjo ADDA, forme un recours contre la société SEIB Bénin en réclamation de droits sociaux et dédommagement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du contrat de travail qui le lie à la Société d'électricité industrielle de bâtiment (SEIB), il a été victime d'un accident de travail qui a affecté ses yeux lors de l'installation d'une chambre froide où il a perdu l'œil gauche ; qu'il a été licencié sans préavis le 10 juin 2016 et a perdu le second œil faute de moyens pour poursuivre les soins ; qu'il sollicite de la Cour une protection sociale conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme en ses articles 22 et 25 et la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en ses articles 7 et 9 ;



Considérant que maître Igor Cécil SACRAMENTO, conseil de la Société d'électricité industrielle de bâtiment (SEIB), soulève, d'une part, l'incompétence de la Cour en soutenant que les litiges qui naissent entre les parties à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, d'autre part, l'irrecevabilité de la requête pour non-respect des prescriptions de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour relatives à l'obligation d'y mentionner l'adresse de son auteur ;

Considérant que par une lettre en date du 19 novembre 2020 enregistrée à la Cour à la même date, le requérant affirme se désister de l'instance ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques, et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique, une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; qu'en l'espèce, l'examen de la requête ne révèle pas l'existence d'un tel risque en l'état actuel du dossier ; qu'il y a donc lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

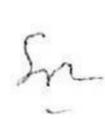
EN CONSEQUENCE,

Donne acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Richard Pascal Codjo ADDA, à maître Igor Cécil SACRAMENTO, conseil de la Société d'électricité industrielle de bâtiment (SEIB) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un,

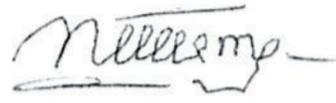
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président

 07

Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Joseph DJOGBENOU.-